

Amendement 139

Sandra Kalniete, Joseph Daul, Albert Deß, Michel Dantin, Jarosław Kalinowski et autres

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013**Commission de l'agriculture et du développement rural**

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC
(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement**Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) En raison de l'intégration successive de différents secteurs dans le régime de paiement unique et du délai d'ajustement accordé par la suite aux agriculteurs, il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'existence des différences individuelles importantes qui caractérisent le niveau de soutien par hectare résultant de l'utilisation de références historiques. Par conséquent, il y a lieu de répartir plus équitablement le soutien direct au revenu entre les États membres, en réduisant le lien aux références historiques et en tenant compte du contexte général du budget de l'Union. Afin de garantir une répartition plus équitable du soutien direct, tout en tenant compte des différences qui subsistent dans les niveaux de salaires et les coûts des intrants, il convient que les niveaux de soutien direct par hectare soient progressivement ajustés. Il convient que les États membres dont le niveau des paiements directs est inférieur à 90 % de la moyenne réduisent d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et ce niveau. Il convient que cette convergence soit financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements

(21) Outre la convergence des soutiens au niveau national et régional, il y a lieu d'adapter également les enveloppes nationales des paiements directs afin que les États membres dont le niveau des paiements directs par hectare est inférieur à 70 % de la moyenne de l'Union voient leur écart par rapport à cette moyenne baisser de 30 %. Pour les États membres dont le niveau des paiements directs se situe entre 70 % et 80 % de la moyenne, l'écart devrait baisser de 25 % et enfin, pour les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à 80 % de la moyenne, l'écart devrait baisser de 10 %. Après l'application de ces mécanismes, aucun État membre ne devrait percevoir moins de 55 % de la moyenne de l'Union en 2014 et de 75 % de la moyenne de l'Union en 2019. Pour les États membres dont le niveau des soutiens est supérieur à la moyenne de l'Union, leur effort de convergence ne devra pas les conduire au-dessous de cette moyenne. Il convient que cette convergence soit financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de

directs est supérieur à la moyenne de l'Union. *En outre, il convient que tous les droits au paiement activés en 2019 dans un État membre ou dans une région possèdent une valeur unitaire uniforme après avoir convergé vers cette valeur par étapes linéaires au cours de la période transitoire. Toutefois, afin d'éviter de graves répercussions financières pour les agriculteurs, il convient que les États membres ayant appliqué le régime de paiement unique, et notamment le modèle historique, soient autorisés à tenir compte en partie de facteurs historiques dans le calcul de la valeur des droits au paiement au cours de la première année d'application du nouveau régime. Il convient que le débat concernant le prochain cadre financier pluriannuel pour la période démarrant en 2021 porte également sur l'objectif d'une convergence complète par la répartition équitable du soutien direct dans l'ensemble de l'Union européenne au cours de cette période.*

l'Union.

Or. en

6.3.2013

B7-0079/140

Amendement 140

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Janusz Wojciechowski

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Les États membres peuvent, en outre, exclure les zones consacrées à des cultures OGM.

Or. en

6.3.2013

B7-0079/141

Amendement 141

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, mettre en œuvre au niveau régional les dispositions pertinentes du présent règlement. Dans ce cas, les États membres définissent les régions sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, et procèdent à la répartition de leur plafond national entre les régions. Ils peuvent également prendre au niveau régional toutes les décisions visées au présent règlement et appliquer aux plafonds régionaux les dispositions financières des articles 33, 35, 37, 39 et 51, ainsi que le mécanisme de flexibilité prévu à l'article 14. Ils peuvent enfin décider de créer des réserves régionales aux fins de l'application de l'article 23.

Or. en

Amendement 142

Martin Häusling, José Bové
au nom du groupe Verts/ALE
Corinne Lepage

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs****B7-0079/2013****Commission de l'agriculture et du développement rural**

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC
(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée est réduit comme suit:

- de **20 %** pour la tranche supérieure à **150 000** EUR et ne dépassant pas **200 000** EUR,
- de **40 %** pour la tranche supérieure à **200 000** EUR et ne dépassant pas **250 000** EUR,
- de **70 %** pour la tranche supérieure à **250 000** EUR et ne dépassant pas **300 000** EUR,
- de 100 % pour la tranche supérieure à **300 000** EUR.

1. Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée est réduit comme suit:

- de **10 %** pour la tranche supérieure à **25 000** EUR et ne dépassant pas **50 000** EUR,
- de **20 %** pour la tranche supérieure à **50 000** EUR et ne dépassant pas **75 000** EUR,
- de **30 %** pour la tranche supérieure à **75 000** EUR et ne dépassant pas **100 000** EUR,
- de 100 % pour la tranche supérieure à **100 000** EUR.

Or. en

6.3.2013

B7-0079/143

Amendement 143

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Avant le 1^{er} août 2013, les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à **10 %** de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du présent règlement à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs.

1. Avant le 1^{er} août 2013, les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à **20 %** de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du présent règlement à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs.

Or. en

6.3.2013

B7-0079/144

Amendement 144

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant le 1^{er} août 2013, la Bulgarie, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni peuvent décider d'affecter, au titre de paiements directs dans le cadre du présent règlement, jusqu'à 5 % du montant attribué au soutien à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader au cours de la période 2015-2020, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour des mesures de soutien relevant de la programmation du développement rural.

supprimé

La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée audit alinéa.

Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

AM\929546FR.doc

PE503.600v01-00

6.3.2013

B7-0079/145

Amendement 145

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE 1 bis

**PAIEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LES PREMIERS HECTARES**

Article 28 bis

Règles générales

Les États membres déterminent le nombre des premiers hectares admissibles en vertu de cette disposition, qui correspond au nombre de droits activés par l'agriculteur conformément à l'article 26, paragraphe 1, jusqu'à la limite de la superficie moyenne de l'exploitation agricole dans l'État membre concerné.

Or. en

6.3.2013

B7-0079/146

Amendement 146

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les agriculteurs pouvant bénéficier d'un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 observent, sur leurs hectares admissibles au sens de l'article 25, paragraphe 2, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement suivantes:

1. Les agriculteurs ***dont les terres arables couvrent plus de dix hectares*** pouvant bénéficier d'un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 observent, sur leurs hectares admissibles au sens de l'article 25, paragraphe 2, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement suivantes:

Or. en

6.3.2013

B7-0079/147

Amendement 147

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) effectuer trois cultures différentes sur leurs terres arables lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de trois hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année;

a) l'assolement;

Or. en

6.3.2013

B7-0079/148

Amendement 148

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) maintenir les prairies permanentes *existantes* de leurs exploitations; ainsi que

b) maintenir les prairies permanentes *et les pâturages permanents existants* de leurs exploitations; ainsi que

Or. en

6.3.2013

B7-0079/149

Amendement 149

Martin Häusling, José Bové

au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013

Commission de l'agriculture et du développement rural

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC

(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

Proposition de règlement

Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Diversification des cultures

Rotation des cultures

Or. en

Amendement 150

Martin Häusling, José Bové
au nom du groupe Verts/ALE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B7-0079/2013**Commission de l'agriculture et du développement rural**

Décision sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur les paiements directs aux agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC
(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – COM(2012)0552 – C7-0311/2012 – 2011/0280(COD) – 2013/2528(RSP))

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de **trois** hectares et qu'elles ne sont pas **entièrement** consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), **entièrement** mises en jachère ou **entièrement** consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture sur ces terres arables consiste en trois cultures **différentes au moins. Aucune de ces trois cultures ne couvre moins de 5 % des terres arables, et la principale n'excède pas 70 % des terres arables.**

1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de **dix** hectares et qu'elles ne sont pas consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), mises en jachère ou consacrées à des cultures **permanentes** sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture sur ces terres arables consiste en **une rotation de** trois cultures **pendant trois années consécutives. Des plantes fixant l'azote font partie de l'assolement. La culture de plantes fixant l'azote peut être développée.**

Or. en